

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-8059, relative à la construction d'un nouvel atelier de découpe et de stockage de matériaux souples pour l'emballage de carton et de papier de 1 000 m² à Lussac-les-Châteaux (86), reçue complète le 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, dans le cadre d'une augmentation de la capacité de production de l'établissement PARISLOIRE sur la commune de Lussac-les-Châteaux, à créer un second atelier de découpe et de stockage de matériaux de 1 000 m², venant porter la surface totale d'ateliers sur le site à environ 3 650 m².

Étant précisé que cette construction est accompagnée de la création d'une zone de stockage de palettes/bennes d'environ 150 m², d'une voirie revêtue en limite sud, et d'emplacements de stationnement supplémentaires en limite nord-ouest de l'établissement ;

Considérant que les capacités de transformation de papiers et de cartons, portées à environ 40 tonnes journalières, font entrer le projet dans le régime de l'autorisation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure sud du centre-bourg, au sein d'une zone industrielle, dans l'enceinte de l'ICPE existante,
- en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 21 janvier 2004 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des bâtiments à usage commercial, services, artisanat et entreprises ;
- à environ 1km au sud des périmètres de protection du biotope *La Garenne* et *Coteau de la Léproserie* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux*,
- à environ 430 m au sud, 900 m et 1 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallon de Chantegros*, *Coteau de la Barbotterie* et *Étang de l'Hermitage*,
- à environ 800 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Forêt et pelouse de Lussac*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune soumise au risque d'inondation et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 24 décembre 2009 ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la création du nouvel atelier va s'accompagner de travaux de désamiantage, de la suppression d'une cuve à fioul et de travaux d'isolation thermique du bâtiment actuel, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'effectuer ces travaux dans le respect des réglementations spécifiques, et de façon générale de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec une zone résidentielle à environ 70 m à l'ouest du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce que les nouvelles installations soient munies de dispositifs permettant de limiter le bruit et à faire réaliser une étude acoustique dans le cadre de la constitution du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu avoisinant ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à améliorer, dans le cadre de la création du nouvel atelier, le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales ainsi que celui de rétention des eaux d'extinction d'incendies, les précisions devant être apportées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet de présenter précisément dans ce cadre les évolutions et modifications, d'en évaluer les incidences potentielles (augmentation de la superficie totale d'écoulements des eaux de toitures et de ruissellement des surfaces imperméabilisées, augmentation à prévoir des capacités de rétention des eaux d'incendies) afin de pouvoir proposer les mesures d'évitement et de réduction adéquates ainsi que tout dispositif permettant d'assurer la bonne prise en compte environnementale des nouvelles capacités de l'établissement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouvel atelier de découpe et de stockage de matériaux souples pour l'emballage de carton et de papier de 1 000 m² sur le site de l'établissement PARISLOIRE à Lussac-les-Châteaux, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

